

## Politique d'appel

Date de mise en œuvre : 1990

Dates de modification : novembre 2002 (N° E02F), mars 1999 (N° E.99.04S), novembre 1998 (N° E.98.34S), mars 1998 (N° E.98.03S), novembre 1993, novembre 2005 (N° E.05), novembre 2007, mars 2008

---

### PRÉAMBULE

La présente politique d'appel a pour but de permettre la résolution de différends entre les membres de Ski nautique et planche Canada (SNPC) de manière équitable, rapide et abordable sans avoir recours à des procédures judiciaires formelles ou quasi judiciaires.

Il incombe d'appliquer la section 13.1 des politiques et des procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada pour tous les appels concernant les nominations ou les suspensions de brevets.

[http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/1\\_f.cfm](http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/1_f.cfm)

### DÉFINITIONS

- Jours : se rapporte au nombre total de jours, à l'exception des fins de semaine et des congés.
- Membre : fait référence à toutes les catégories de membres de SNPC, de même qu'aux personnes engagées dans des activités de SNPC ou qui travaillent pour SNPC y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les administrateurs, les gérants d'équipe, les capitaines d'équipe, le personnel médical et paramédical, les administrateurs et les employés (y compris le personnel contractuel).
- Appellant : fait référence au membre qui en appelle d'une décision.
- Répondant : fait référence à l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.

### PORTÉE DE L'APPEL

1. Tout membre de SNPC concerné par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou de tout organisme ou toute personne à qui l'on a délégué l'autorité de prendre des décisions au nom du conseil d'administration a le droit d'en appeler de cette décision, pour autant qu'il ait des motifs suffisants pour faire appel, tel qu'énoncé à la section 5 de la présente politique. Par exemple, un membre peut en appeler d'une décision relative à l'admissibilité, à l'octroi des brevets, au harcèlement, à la sélection des équipes ou à la discipline.
2. Cette politique ne s'applique pas aux décisions concernant :
  - (a) les questions liées à l'emploi;
  - (b) les infractions pour délits de dopage, qui sont traitées conformément à la *Politique canadienne sur le dopage sportif* et au *Règlement canadien de contrôle de dopage*;
  - (c) les règlements du sport et de ses diverses disciplines, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel;
  - (d) les questions de discipline se présentant lors d'événements sanctionnés par des entités autres que SNPC, qui sont gérées conformément aux politiques de ces autres entités;
  - (e) toutes les décisions prises en vertu des sections 4 et 7 de cette politique.

### PÉRIODE D'APPEL

3. Les membres de SNPC qui souhaitent faire appel d'une décision ont 21 jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu notification de la décision pour soumettre par écrit, au président de SNPC, leur intention de faire appel, les motifs de cet appel et un résumé des preuves appuyant ces motifs.
4. Toute partie souhaitant intenter une procédure d'appel au-delà de la période d'appel doit fournir une

demande écrite détaillant les raisons de la demande d'exemption des exigences de la section 3. La décision d'autoriser ou de rejeter la procédure d'appel au-delà de la période de 21 jours est à l'entière discrétion du président et ne peut faire l'objet d'un appel.

### **MOTIFS DE L'APPEL**

5. Toutes les décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel. On ne peut faire appel d'une décision – et cet appel ne peut être entendu – sur des motifs de fond relatifs au bien-fondé de la décision. Une décision peut faire l'objet d'un appel uniquement sur des motifs de procédure, lesquels sont strictement limités au répondant qui :
  - (a) prend une décision alors qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence pour le faire, tel qu'énoncé dans les documents directeurs de SNPC;
  - (b) ne respecte pas les procédures énoncées dans les règlements ou les politiques approuvées de SNPC;
  - (c) prend une décision biaisée.

### **SÉLECTION DES APPELS**

6. Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis et des motifs de l'appel, le président détermine si les motifs sont suffisants pour justifier le déroulement de l'appel, tel qu'énoncé à la section 5. En l'absence du président, une personne désignée remplit cette fonction.
7. Si l'appel est rejeté sur la base de motifs insuffisants, l'appelant est avisé par écrit de la décision et des raisons de cette décision. La décision est laissée à l'entière discrétion du président ou de la personne désignée et ne peut faire l'objet d'un appel.

### **COMITÉ D'APPELS**

8. Si le président ou la personne désignée juge que les motifs de l'appel sont suffisants, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'appel initial, le président forme un comité d'appel (le « comité ») comme suit :
  - (a) le comité d'appel comprend trois personnes qui n'ont aucune relation significative avec les parties concernées, qui ne sont pas impliquées dans la décision faisant l'objet de l'appel et qui sont dégagées de tout conflit ou partialité perçue;
  - (b) les membres du comité d'appel sélectionnent eux-mêmes un président.

### **CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE**

9. Le comité peut considérer que les circonstances de l'appel justifient une conférence préliminaire. Voici les points pouvant être pris en compte lors d'une conférence préliminaire :
  - (a) le format de l'appel (audience avec preuves documentaires, audience orale ou une combinaison des deux);
  - (b) le calendrier pour l'échange des documents;
  - (c) la clarification des points du différend;
  - (d) la clarification des preuves présentées au comité;
  - (e) l'ordre et la procédure de l'audience;
  - (f) l'identification des témoins;
  - (g) tout autre point de procédure qui pourrait permettre d'accélérer la procédure d'appel.
10. Le comité peut déléguer à son président l'autorité de s'occuper de ces questions préliminaires.

### **PROCÉDURE D'AUDIENCE**

11. Dans le cas où le comité décide que l'appel sera entendu par audience orale, le comité dirige l'audience

selon les procédures qui lui semblent appropriées, sous réserve de ce qui suit :

- (k) l'audience a lieu dans les 21 jours suivant la nomination du comité;
  - (l) l'appelant et le répondant ont reçu, 10 jours à l'avance, un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
  - (m) un quorum est constitué des trois membres du comité;
  - (n) les décisions sont prises par vote majoritaire, et le président a droit à un vote;
  - (o) si la décision du comité a une incidence sur une autre partie, dans la mesure où l'autre partie aurait recours à un appel pour défendre ses propres droits, cette partie devient une partie de l'appel en question;
  - (p) les parties peuvent être accompagnées par un représentant ou un conseiller, y compris un conseiller juridique;
  - (q) le comité peut demander qu'une autre personne participe à l'appel.
12. Afin de garder les coûts à un niveau raisonnable, le comité peut procéder par conférence téléphonique.

### **PROCÉDURE POUR UN APPEL DOCUMENTÉ**

13. Dans le cas où il décide que l'appel sera entendu par voie de dépôt de documents, le comité dirige l'appel selon les procédures qui lui semblent appropriées, sous réserve que :
- (a) toutes les parties se voient offrir une possibilité raisonnable de fournir des documents écrits au comité, de passer en revue les documents écrits des autres parties et de présenter une réfutation et des arguments écrits;
  - (b) les principes applicables et le calendrier tels qu'énoncés à la section 11 soient respectés.

### **PREUVES POUVANT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION**

14. Règle générale, le comité ne tiendra compte que des preuves présentées devant le preneur initial de la décision. Toutefois, le comité pourra, à sa discrétion, accepter d'entendre de nouvelles preuves pertinentes qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.

### **DÉCISION D'APPEL**

15. Dans les 14 jours suivant la fin de l'audience d'appel, le comité émet sa décision par écrit, ainsi que les raisons de cette décision. En rendant sa décision, le comité n'a pas d'autorité plus grande que celle du preneur initial de la décision. Le comité peut décider :
- (k) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
  - (l) d'accueillir l'appel favorablement et de renvoyer la question au preneur initial de la décision afin qu'il prenne une nouvelle décision;
  - (m) d'accueillir l'appel favorablement et de modifier la décision, mais seulement lorsqu'il est établi qu'une erreur s'est produite et qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le preneur initial de la décision en raison d'une absence de procédure claire, d'un manque de temps, ou d'un manque de neutralité;
  - (n) de déterminer comment seront alloués les coûts de l'appel, à l'exclusion des honoraires d'avocat et des débours judiciaires versés par les parties, le cas échéant.
16. Une copie de cette décision sera remise à chacune des parties ainsi qu'au président.
17. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre une décision verbale ou présenter un résumé écrit de la décision, avec motifs à suivre, sous réserve que la décision écrite contenant les motifs soit rendue suivant le calendrier spécifié à la section 15.

### **CALENDRIER**



18. Si les circonstances du différend sont telles que la présente politique ne permet pas un appel rapide, ou si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être conclu suivant le calendrier prévu dans la présente politique, le comité peut demander la révision de ce calendrier.

#### **LIEU**

19. L'appel se tiendra à l'endroit choisi par le président, à moins que le comité ne décide que l'appel se fasse par conférence téléphonique ou à moins qu'à la demande expresse de l'une des parties, un lieu différent ne soit prescrit par le comité à titre préliminaire.

#### **DÉCISION DÉFINITIVE ET EXÉCUTOIRE**

20. La décision du jury sera finale et liera les parties et tous les membres de SNPC, sous la seule réserve des dispositions de la politique de SNPC concernant le règlement extrajudiciaire des différends.
21. Avec le consentement des deux parties, les procédures internes relativement aux appels peuvent faire l'objet d'une entente à l'amiable et mener directement à un règlement extrajudiciaire des différends, conformément à la politique de SNPC sur le règlement extrajudiciaire des différends.